

Commune de FROGES



## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

### Séance du 20 mars 2026

Par convocation en date du 16/03/2026, les membres du conseil municipal se sont réunis en mairie le 20 mars 2026 à 19 h 00, sous la présidence de Monsieur Olivier SALVETTI, Maire de Froges

#### NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 23

PRESENTS 22

VOTANTS 23

POUR : 23 CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Etaient présents : Olivier SALVETTI, Emmanuelle OLTRA, Pilar GINET, Cécile GILET, Virginie DUPOUX, David LIOT, Valérie PETEX, Jean-Baptiste DESMARIS, Mireille CEZIAN, François DI FORTI, Michel ROUX, Serge BOREL, Rémi TASSAN, Julien DI FRENZA, Claude MANGILLI, Philippe REVOL, Mattéo DROGO, Brigitte BELLOT-GURLET, Virginie GAUTHIER, Francesca NOLOT, Brice MAUCLERE, Elise LANDREAU

*Formant la majorité des membres en exercice.*

Absents ayant donné procuration : : Faustine LARUELLE donne procuration à Brigitte BELLOT-GURLET

Absents :

Mattéo DROGO a été désignée secrétaire de séance

#### Délibération n° 26/2026

### Mandat spécial – Congrès des Maires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-18 et R.2123-22-1, Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 101,

Vu le décret n°2099-8 du 5 janvier 2009 relatif au Conseil national de la formation des élus locaux et portant diverses mesures de coordination relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux et notamment son article 11.

Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006, notamment son article 3, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Considérant que, dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune.

M. le Maire indique que l'article R.2113-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatifs, d'une part au paiement des indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

Il explique que la notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du Conseil Municipal et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

A titre dérogatoire, l'exécutif peut être autorisé à conférer un mandat spécial à l'élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus proche séance.

Ainsi, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de lui accorder ce mandat spécial pendant la durée du mandat, afin que la collectivité prenne en charge les frais de déplacements et d'hébergement occasionnés du fait de sa participation au Congrès des Maires, organisé par l'Association des Maires de France.

Il est entendu que le remboursement interviendra uniquement sur présentation des justificatifs et dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

**Aussi, et après avoir exposé les faits précédents, il est proposé au Conseil Municipal :**

- De donner mandat spécial à Monsieur le Maire pour participer au Congrès des Maires, organisé par l'Association des Maires de France, pour la durée du mandat,
- De donner mandat spécial à
  - M. le Maire

pour participer au Congrès des Maires, organisé par l'Association des Maires de France, au mois de novembre 2026.

**Après en avoir débattu et avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :**

- Donner mandat spécial à Monsieur le Maire pour participer au Congrès des Maires, organisé par l'Association des Maires de France, pour la durée du mandat
- Préciser que les frais engagés pour l'exécution de ce mandat spécial seront remboursés dans la limite des indemnités de mission allouées aux agents de l'Etat et sur présentation des justificatifs,
- Confirmer que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal, chapitre 65.

|   |  |   |
|---|--|---|
| <p><i>Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération transmise en Préfecture le ..... et affichée le .....<br/>Le Maire<br/>Olivier SALVETTI</i></p> | <p>Fait à Froges,<br/>le 20/03/2026<br/>Extrait certifié conforme<br/>Le Maire<br/>Olivier SALVETTI</p>  | <p>Secrétaire de séance<br/>Conseiller Municipal<br/>Mattéo DROGO</p>  |
|---|--|---|

Acte administratif pouvant être contesté dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux